

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRETE PERMANENT

Objet : Création d'un alternat - Rue de la Mairie

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation,

VU l'arrêté N° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie,

Considérant que la création d'un trottoir et de deux places de stationnement, destinées au dépôt des déchets en verre dans le silo, réduisent la largeur de la chaussée rue de la Mairie, au niveau de l'intersection avec le Chemin des Avoroux,

Considérant que sur cette portion de la Rue de la Mairie, la largeur de la chaussée empêche le croisement de deux véhicules et qu'il convient par conséquent de régler la priorité de circulation,

Il y a lieu de régler provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Une zone de circulation alternée par panneaux est mise en place Rue de la Mairie au niveau de l'intersection avec le Chemin des Avoroux.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication. La signalisation devra être mise en place.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de CURIS AU MONT D'OR.

Ampliations seront transmises à :

- La Métropole du Grand Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'industrie – 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- L'entreprise en charge des travaux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/11/2017

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie